

Actualités fiscales

Numéro **36** Année 2019 semaine du 28 octobre au 3 novembre 2019

Publication hebdomadaire, ne paraît pas les semaines 1, 16, 22, 27-31, 45, 51 et 52 Bureau de dépôt Bruxelles X P2A9386

contenu

Impôt sur les revenus

Annulation de la taxe sur les comptes-titres de 0,15 % : une victoire de courte durée ? 1

Droits d'enregistrement et de succession

Nouveau saut de génération wallon : donation rapide à 0 % de biens hérités 2

Expertise préalable : les deux régimes sont désormais applicables en Région flamande 6

Brève

Augmentation temporaire du nombre d'heures supplémentaires pouvant bénéficier d'une dispense de versement du Pr.P. : modalités pratiques 8

Impôt sur les revenus

Annulation de la taxe sur les comptes-titres de 0,15 % : une victoire de courte durée ?

Me Grégory HOMANS Avocat associé, Chargé de cours à l'Université des Aînés (UCLouvain), Cabinet Dekeyser & Associés

La Cour constitutionnelle vient d'annuler la loi du 7 février 2018 instaurant la taxe de 0,15 % sur les comptes-titres d'au moins 500.000 EUR (ci-après, « TCT ») (arrêt n°138/2019, 17 octobre 2019).

Annulation : raisons

La Cour l'a estimée inconstitutionnelle pour des motifs essentiellement liés à son champ d'application. Les titres nominatifs, les produits dérivés, les certificats immobiliers, les billets de trésorerie, les certificats de dépôt n'étaient notamment pas visés par la TCT. La Cour a estimé que ces exclusions étaient discriminatoires et qu'elles ne se justifiaient pas au regard de l'objectif de la loi. Pour rappel, cette loi tendait à assurer une fiscalité plus juste en faisant contribuer davantage les grands patrimoines. Ces critiques font écho à celles déjà émises par le Conseil d'État, lors de l'adoption de la TCT.

Annulation : uniquement pour l'avenir

Un arrêt d'annulation a en principe un effet rétroactif. Cela signifie que la taxe annulée est réputée n'avoir jamais existé, ce qui permet au contribuable l'ayant acquittée de solliciter son remboursement.

La Cour en a décidé autrement. La TCT est annulée uniquement pour le futur. Elle reste due pour les périodes de référence se terminant avant ou le 30 septembre 2019. La Cour justifie succinctement cette non-rétroactivité principalement par des motifs budgétaires et administratifs. La Cour de justice de l'Union européenne a déjà estimé par le passé que pareil motif budgétaire ne permettait pas de justifier l'absence d'effet rétroactif d'un arrêt

d'annulation (arrêt C-597/17, 27 juin 2019). Bien que cette non-rétroactivité soit critiquable, force est de constater qu'il existe des précédents dans la petite histoire du droit fiscal belge (*fairness tax*, etc.). Ces précédents pourraient encourager le gouvernement à adopter des nouvelles lois bancales et ce, par pur opportunisme budgétaire.

Face à l'annulation de la TCT, il convient de distinguer trois catégories de contribuables :

- *les personnes ayant acquitté la TCT sans introduire de réclamation*, pourraient chercher à en obtenir le remboursement sur base (i) de l'inconstitutionnalité originelle de la TCT (principe de primauté du droit constitutionnel sur le droit interne et ce, dans le cadre d'un litige individuel) et (ii) du fait que le maintien des effets d'une taxe anticonstitutionnelle constituerait une violation du droit de propriété consacré par la constitution et par le protocole additionnel à la convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (article 1) ;
- *les personnes qui ont acquitté la TCT et qui ont déjà introduit une réclamation contre cette taxe*, ne manqueront certainement pas de se prévaloir de cet arrêt pour conforter leur position. Par ailleurs, les motifs retenus par la Cour pour justifier la non-rétroactivité ne devraient pas s'appliquer à elles ;
- compte tenu du principe d'égalité devant l'impôt, il n'est pas exclu que *les personnes encore redevables de la TCT* puissent toujours être inquiétées par l'administration fiscale et ce, malgré l'inconstitutionnalité de la taxe. Elles pourront néanmoins tenter de contester les démarches de l'administration fiscale sur base de l'arrêt de la Cour constitutionnelle.

En outre, soulignons qu'il est possible d'introduire, dans les 6 mois de la publication de l'arrêt d'annulation, un recours administratif ou juridictionnel contre les actes des autorités administratives fondés sur la loi annulée.

La TCT est morte, vive l'ISF ?

Il n'est pas exclu que le prochain gouvernement – que l'on pourrait attendre encore longtemps – remette sur la table la question de la taxation des fortunes.

Il profiterait de l'enseignement de l'arrêt de la Cour constitutionnelle pour adopter une TCT 2.0 corrigeant les écueils de la version précédente (notamment, en généralisant son champ d'application). Une telle nouvelle mouture de la TCT constituerait un véritable impôt sur la fortune financière. Une analyse de droit comparé témoigne que l'ISF est une mesure contre-productive et ce, au regard de la mobilité accrue des personnes. Une fiscalité plus équitable passe principalement par une fiscalité plus réfléchie, moins stigmatisante et davantage efficiente.